

VD_OMNI FI.1999.0014 vom 11. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1999.0014

FR: VD_OMNI FI.1999.0014 du 11 octobre 2004

IT: VD_OMNI FI.1999.0014 del 11 ottobre 2004

Regeste

X. _____ c/ ACI | Déduction pour personne à charge incapable de subvenir seule à ses besoins. Le contribuable doit prouver l'indigence des personnes qu'il déclare soutenir. L'autorité fiscale ne peut pas être moins exigeante quant à cette preuve lorsque les personnes prétendument soutenues se trouvent à l'étranger. Refus de la déduction pour les quatre soeurs (toutes mariées) et le frère du contribuable, tous d'âge mûr, faute de preuve concrète de leur indigence. Une attestation officielle globale ou une allusion toute générale à la situation économique difficile qui sévirait en Tunisie ne sauraient être considérées comme suffisantes, sauf à ouvrir la porte à des abus manifestes (déduction admise néanmoins pour les parents, âgés).

Erwägungen

E. 23

janvier 2002). Parfois, il peut paraître manifeste qu'on est en présence de personnes dont le revenu est insuffisant pour assurer leur existence (hypothèse retenue pour un père et deux enfants soutenus par le contribuable dans l'arrêt FI 1997/0018 du 29 juin 2001), pour autant bien entendu que l'autorité puisse acquérir la conviction qu'aucune rente, allocation ou autre prestation d'aide sociale n'est disponible pour garantir le minimum vital. Ces vérifications sont probablement plus aisées lorsque le bénéficiaire de l'aide se trouve dans un pays dont le système administratif et social est suffisamment bien organisé pour permettre la production d'attestations probantes. Pour les pays dont l'infrastructure administrative et sociale ne permet pas ou plus de fournir les mêmes garanties, l'autorité semble se contenter parfois de présomptions, par exemple lorsque le bénéficiaire de l'aide a atteint un âge si avancé qu'on peut présumer que sa capacité de gain a disparu (cas des parents âgés, v. FI 1993/0116 du 5 mars 1996). C'est d'ailleurs ce que l'autorité intimée a admis d'emblée pour ce qui concerne les parents du recourant, qui avaient dépassé la septantaine ou du moins atteint l'âge usuel de la retraite, ceci dans un pays dont on peut supputer qu'il ne fournit pas de prestations analogues à l'AVS. Les difficultés de preuves ne doivent cependant pas conduire l'autorité fiscale à être moins exigeante lorsque est invoquée la déduction d'une aide apportée à des personnes vivant dans des pays où il est plus malaisé de se procurer des attestations officielles et où l'autorité fiscale, faute d'une organisation administrative locale dont elle pourrait vérifier l'existence et la fiabilité, en est réduite à des conjectures sur la valeur des pièces invoquées par le contribuable. En l'espèce, l'attestation produite par le recourant émane apparemment d'une autorité municipale tunisienne qui déclare que les personnes auxquelles le recourant déclare consacrer son aide sont dans l'incapacité de subvenir seules à leurs besoins "selon les résultats de nos enquêtes". On ignore toutefois en quoi aurait consisté ces enquêtes et rien n'est dit des faits qu'elles pourraient avoir révélé. Le tribunal constate surtout que le frère et les soeurs du recourant sont tous dans la force de l'âge (et que

ses sœurs sont d'ailleurs mariées), ce qui signifie selon l'expérience générale de la vie qu'ils devraient être en mesure d'assurer eux-mêmes leur existence matérielle. Or on cherche en vain dans le dossier ou dans les allégations du recourant des éléments concrets qui permettraient d'arriver à la conclusion contraire. Il n'a jamais été prétendu que les frères et sœurs du recourant seraient durablement malades ou invalides ou incapables pour un autre motif d'assurer leur existence. Or le recourant avait déjà été rendu attentif, tant dans le précédent arrêt du Tribunal administratif que lors de son audition par l'autorité fiscale en date du 15 mars 1996, au fait qu'il n'avait jamais établi valablement l'indigence de ses frères et sœurs. A cet égard, une allusion toute générale à la situation économique difficile qui sévirait dans le pays d'origine du recourant ne saurait être considérée comme suffisante, sauf à ouvrir la porte à des abus manifestes. Le tribunal conclut donc qu'on ne saurait reprocher à l'autorité fiscale d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en tirant de l'état du dossier la conclusion que le recourant a échoué dans la preuve du fait que ses frères et sœurs, tous nés entre 1953 et 1969, seraient réellement dans l'incapacité de subvenir seuls à leurs besoins au sens de l'art. 25 aLI. 8. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant. Il y a toutefois lieu de rectifier d'office la formulation du dispositif de la décision attaquée en ce sens que les réclamations sont rejetées (et non partiellement admises, v. consid. 3), les chiffres arrêtés dans le dispositif de la décision attaquée étant entièrement maintenus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.